

**Département de l'AIN**

-----  
**Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE**

-----  
**Canton de MIRIBEL**

-----  
**Commune de BEYNOST**

**04**

**2024**

**42**

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du** : 06 juin 2024

**Convocation du** : 30 mai 2024

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 16

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

**URBANISME-FONCIER : Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A42**

**Présents** : Caroline Terrier, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Lionel Chevrolat, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Laurence Rouquette, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Valérie Berger, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz, Catherine Barcellino.

**Représentés** :

Annick Pantel a donné procuration à Philippe Maillez  
Jean-Marc Curtet a donné procuration à Annie Maciocia  
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon  
Harris Reneman a donné procuration à Laurence Rouquette  
Sébastien Renevier a donné procuration à Sergio Mancini  
Bertrand Vermorel a donné procuration à Véronique Cortinovis

**Absents** :

Philippe Casamayor, Sophie Gaguin, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot.

**Secrétaire de séance** :

Valérie Berger

Dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A42 et du rétablissement des voies de communication, le rapporteur

INFORME que la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a chargé le cabinet de Géomètre-Expert GEOMEXPERT à Montargis de procéder aux opérations de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A42 qui traverse le territoire de la Commune de Beynost,

PRESENTE pour avis, le plan projet de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge d'APRR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

**REND** un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A42, telle qu'elle figure au plan projet.

**NOTE** que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la Société des Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces inhérentes aux remises de ces voies à la commune.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



*TERRIER*

Caroline TERRIER,  
Maire de Beynost

## **Notice d'information concernant les plans de délimitations du Domaine Public Autoroutier Concedé (DPAC)**





### **Cadre administratif :**

- Le plan de DPAC consiste à présenter les **remises foncières** devant être régularisées à l'issue de la construction de l'autoroute. Il est à distinguer des remises techniques préalablement réalisées (voies rétablies, ouvrages hydrauliques, etc.) dont l'entretien est à la charge de la collectivité (cf : charge de l'entretien des voiries et des abords de la voirie communale).
- L'obligation de délimiter le DPAC est imposée par le contrat de concession (Décret en Conseil d'État du 21 août 2015 approuvant la 12ème Convention ainsi que les cahiers des charges annexés), et la procédure d'établissement des plans est précisée par la Directive du Ministère de l'Équipement en date du 13 avril 1976, relative à la Domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes.
- Les dossiers de délimitation du DPAC sont envoyés au Ministère des Transports, autorité de tutelle des autoroutes, dans le but qu'ils soient approuvés par Décision Ministérielle en y joignant, entre autre, l'accord des collectivités pour la remise des voies rétablies. Cet accord fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. La remise foncière des voies déviées fera l'objet d'un acte administratif à titre gratuit et les frais de transferts seront à la charge du concessionnaire autoroutier.

### **Charge de l'entretien des voiries et des abords de la voirie communale :**

- Au regard des directives ministérielles relative à la remise d'ouvrages aux collectivités en date du 02 mai 1974 et du 13 avril 1976, celles-ci stipulent que la collectivité gestionnaire de la voirie rétablie se charge de l'entretien de la voie et de ses accessoires indispensables (talus, fossés, accotements...). Seule la partie liée aux ouvrages de franchissement est conventionnée (ponts supérieurs et inférieurs) et demeure à la charge du concessionnaire autoroutier selon les modalités définies lors de la remise technique de l'ouvrage à la collectivité gestionnaire de la voie, le reste de la voirie est soumis aux directives précitées. Cette remise technique est à distinguer de la remise foncière objet du présent plan de DPAC.

### **Lecture du plan de DPAC :**

- Le plan de DPAC indique les remises foncières devant être réalisées selon la Directive du Ministère de l'Équipement en date du 13 avril 1976, relative à la Domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes.
- Les remises à effectuer sont matérialisées par un code couleur :
  -  Terrains incorporés au domaine public de l'Etat (voirie nationale)
    - concerne les remises foncières liées aux routes nationales ou sous gestion de l'État telles que les sections autoroutières non concédées.
  -  Terrains à remettre au domaine public du Département
    - Concerne les remises foncières liées aux routes départementales.
  -  Terrains à remettre au domaine de la Commune
    - Concerne les remises foncières liées aux voies communales ou assimilées.
  -  Terrains à remettre au domaine de l'association foncière
    - Concerne les remises foncières liées aux chemins d'exploitation. En cas de dissolution de l'association foncière sur le territoire concerné, les remises sont attribuées à la commune.



AM



# Autoroute A42 DELIMITATION MODIFICATIVE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

Planche unique  
A42 PR 2.500 ou PR 2.000

Departement de l'Ain

Commune de BEYNOST

Echelle : 1/1000



Plan de Conception  
date de delivraison 10/03/2011  
Section de concordance  
A0293-C246

- ① à conserver pour l'entretien des ouvrages d'art, des pontons et des viaducs
- ② à conserver pour l'entretien des bords
- ③ à conserver pour l'entretien des bords
- ④ à conserver pour l'entretien des bords
- ⑤ à conserver pour l'entretien des bords
- ⑥ à conserver pour l'entretien des bords
- ⑦ à conserver pour l'entretien des bords
- ⑧ à conserver pour l'entretien des bords
- ⑨ à conserver pour l'entretien des bords
- ⑩ à conserver pour l'entretien des bords

- ① Travaux de Bords Publics Autoroutiers
- ② Travaux d'entretien ou de maintenance de l'Etat (voir l'annexe)
- ③ Travaux à l'initiative ou au profit du département (voir l'annexe)
- ④ Travaux à l'initiative ou au profit de la commune (voir l'annexe)
- ⑤ Travaux effectués dans le cadre de la concession
- ⑥ Travaux effectués dans le cadre de la concession
- ⑦ Travaux effectués dans le cadre de la concession
- ⑧ Travaux effectués dans le cadre de la concession
- ⑨ Travaux effectués dans le cadre de la concession
- ⑩ Travaux effectués dans le cadre de la concession

